

QUELQUES PRINCIPES À RETENIR SUR LE PACS

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (art 515-1 du code civil).

MODALITÉS (article 515-4 du code civil)

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de PACS.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires, pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le PACS.

Les partenaires sont libres de choisir le régime applicable à leurs biens. Ils peuvent opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

CONCLUSION D'UN PACS :

- **Conditions à remplir par les futurs partenaires :**

Les futurs partenaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être majeurs. Le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.
- Être juridiquement capables: un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions. Des conditions particulières existent également pour une personne placée sous sauvegarde de justice, bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future.
- Être Français ou étrangers. Toutefois, si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est Français.

- **Motifs d'irrecevabilité d'une demande :**

L'Officier de l'état civil peut refuser de conclure un PACS pour les motifs suivants (art 515-2 du code civil) :

- l'un et/ou l'autre des futurs partenaires est marié ou pacsés
- l'un des partenaires est mineur
- les futurs partenaires ont des liens familiaux directs :
 - entre ascendant et descendant en ligne directe : père / enfant, mère / enfant, grand-parent / petit-enfant
 - entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur,
 - entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur,

- entre oncle et nièce ou neveu, entre tante et neveu ou nièce,
- entre alliés en ligne directe: belle-mère / beau-fils ou gendre ou belle-fille, beau-père / beau-fils ou belle-fille ou gendre...
- les mesures de protection ou les conditions d'enregistrement du PACS ne sont pas respectées
- l'Officier de l'état civil n'a pas la compétence territoriale pour enregistrer le PACS
- toutes les pièces justificatives ne sont pas produites.

- **Modalités et lieu d'enregistrement :**

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil de la mairie de leur résidence commune telle que déclarée dans le formulaire de déclaration conjointe d'un PACS.

Le lieu d'enregistrement dépend donc du lieu de résidence commune des futurs partenaires. Il s'agit :

- de la mairie de résidence commune des futurs partenaires
- ou pour les résidents à l'étranger, de l'ambassade ou du consulat duquel ressort leur résidence commune.

Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur incluse dans le formulaire de déclaration conjointe d'un PACS.

Lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié, la compétence du notaire reste inchangée.

Les postes diplomatiques et consulaires conservent également leur compétence de gestion des PACS lorsqu'au moins un des deux partenaires est de nationalité française et réside à l'étranger. L'officier d'état civil enregistre le PACS en lui attribuant un numéro d'enregistrement. La convention est restituée aux partenaires. Aucune copie n'est gardée par l'officier d'état civil. L'officier d'état civil est chargé de la publicité de l'enregistrement en demandant aux communes de naissance sa transcription sur les actes de naissance des deux partenaires.

- **Documents à fournir par les futurs partenaires dans tous les cas :**

- Formulaire de déclaration conjointe d'un PACS complété et signé par les 2 partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune
- Convention de PACS des 2 partenaires, en original et rédigée en langue française. Il peut s'agir soit de la convention-type, soit de la convention spécifique rédigée par les 2 partenaires.
- Pièce(s) d'identité des futurs partenaires. En cas de double-nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités doivent être présentées. Une copie recto-verso des pièces d'identité devra être remise à l'officier d'état-civil.
- Extrait d'acte de naissance (avec filiation) des futurs partenaires, de moins de 3 mois, ou de moins de 6 mois pour un étranger. Dans ce second cas, une copie intégrale peut remplacer l'extrait si le pays de naissance ne produit pas d'extrait avec filiation

- **Pour un partenaire faisant l'objet d'un régime de protection judiciaire**

- Décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire ou mandat de protection future.
- À défaut, copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.

- **Pour un partenaire étranger né à l'étranger**

- L'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté.
- De plus, sauf convention bilatérale ou multilatérale applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.
- Le certificat de non-PACS daté de moins de 3 mois qui peut être obtenu à l'aide du télé service.
- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection, et, le cas échéant à la capacité à conclure un PACS).
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe. La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

- **Pour un partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFRA**

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-PACS daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du téléservice.

- **Pour un partenaire divorcé, lorsque son divorce n'est pas mentionné sur son acte de naissance**

L'acte de mariage avec la mention du divorce. À défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce.

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

- **Pour un partenaire veuf**

L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

À défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.

PRISE D'EFFET DU PACS

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement et envers les tiers à compter de la transcription du PACS en mention sur l'acte de naissance des deux partenaires.

Suite à sa conclusion d'un PACS, 2 types d'événements peuvent intervenir :

- une ou plusieurs modifications
- la dissolution du PACS

MODIFICATION D'UN PACS

Les partenaires liés par un PACS peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du PACS.

Le nombre de modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur PACS, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

De même que pour la conclusion du PACS, une modification est soumise à l'acceptation ou au refus de l'Officier d'état civil

- **Modalités et lieu d'enregistrement**

La convention modificative doit être enregistrée par un officier de l'état civil. La démarche peut se faire:

- sur place, en se présentant devant l'officier de l'état civil (en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement)
- ou par correspondance, en adressant la convention modificative, le formulaire et les photocopies des pièces d'identité (en cours de validité) des deux partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le lieu d'enregistrement dépend de la date et du lieu initiaux de conclusion du PACS :

- pour les PACS enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017 : la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le PACS initial.
- pour les PACS enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017 : la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le PACS initial.

- **Documents à fournir par les partenaires**

Pour modifier leur pacs, les partenaires doivent rédiger une convention modificative du PACS initial:

- avec la mention des références de la convention initiale (numéro et date d'enregistrement),
- datée,
- rédigée en langue française,
- signée par les 2 partenaires.

Les partenaires indiquent à l'officier de l'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur PACS.

- **Procédure**

La marche à suivre est similaire à celle d'une conclusion de PACS

Après vérification, l'officier de l'état civil de la mairie compétente enregistre la convention modificative de PACS, la vise, la date et la restitue au(x) partenaire(s) présent(s) ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

Le PACS modifié conserve son numéro d'enregistrement initial. Aucun nouveau numéro n'est attribué lors d'une modification

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la modification de PACS sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

DISSOLUTION D'UN PACS

- **Motifs possibles**

- Commun accord des partenaires
- Demande unilatérale de l'un des partenaires
- Mariage (avis de mise à jour reçu)
- Décès (avis de mise à jour reçu)
- Demande du tuteur de l'un des partenaires, ou des 2

- **Prise d'effet**

La dissolution du PACS prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- à la date de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale de l'un des partenaires.

- **Documents à produire par l'officier d'état civil**

Récépissé de l'enregistrement de la déclaration conjointe de dissolution d'un PACS

Lettre d'information délivrée au(x) partenaire(s) - dissolution à la suite d'un mariage ou d'un décès

- **Enregistrement**

L'enregistrement de la dissolution d'un PACS ne peut être effectué que par l'officier de l'état civil ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration conjointe du PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1er novembre 2017 par le greffe du Tribunal d'Instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce Tribunal d'Instance.

Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la dissolution de ce PACS.

- **Décès ou mariage de l'un des deux partenaires**

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier d'état civil du décès ou du mariage de leur partenaire.

L'officier d'état civil de la mairie ayant procédé à l'enregistrement du PACS ou disposant des archives du tribunal d'instance l'ayant enregistré, est informé sans délai du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier d'état civil compétent. Il informera le partenaire survivant, ou en cas de mariage, les 2 partenaires, de cette dissolution.

- **Demande de dissolution par les 2 partenaires**

Les partenaires, ou l'un d'entre eux, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'officier d'état civil de la mairie du lieu d'enregistrement du PACS:

- une déclaration écrite conjointe de dissolution de PACS, en original et rédigée en langue française,
- la copie de leurs pièces d'identité en cours de validité.

Pour les PACS enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017, la déclaration conjointe doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le PACS initial.

Exemple : si les partenaires ont conclu un PACS devant le tribunal d'instance de Haguenau, la déclaration conjointe de dissolution de PACS doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Haguenau.

Pour les PACS enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017, la déclaration conjointe de fin de pacte doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le PACS initial.

L'officier de l'état civil compétent procède à l'enregistrement de la dissolution du PACS et remet au(x) partenaire(s) présent(s) ou adresse à chacun d'eux un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du PACS sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

- **Demande de dissolution par un seul partenaire**

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du PACS.

Pour les PACS enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017 : la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le PACS initial.

Exemple : si les partenaires ont conclu un PACS devant le tribunal d'instance de Haguenau, la signification doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Haguenau.

Pour les PACS enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017 : la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le PACS initial.

L'officier de l'état civil compétent enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du PACS prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du PACS sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).